

**Assemblée générale**Distr.  
GENERALE**A/46/546**

9 octobre 1991

**FRANCAIS**

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 111 de l'ordre du jour

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE **ENTRE** L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS **SPECIALISEES** AINSI QUE  
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'**ENERGIE** ATOMIQUE

**Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la note du Secrétaire général transmettant l'étude intérimaire sur l'élaboration de normes comptables communes à tous les organismes des Nations Unies (**A/46/341**) que le Groupe de vérificateurs externes des comptes a établie en application de la résolution **45/235** de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990.
2. Le Comité consultatif rappelle que cette étude a été demandée par l'Assemblée générale sur la base d'une recommandation qu'il avait formulée à l'issue d'une réunion au cours de laquelle il avait débattu, avec le Groupe de vérificateurs externes, de l'élaboration de principes comptables généralement admis applicables par tous les organismes des Nations Unies et de questions connexes intéressant les deux organes. Le Comité avait insisté sur la nécessité de réaliser sans attendre une telle **étude** en faisant appel au Comité international de normalisation de la comptabilité (**IASC**), dans son rapport **A/45/570** relatif aux rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.
3. S'étant de nouveau entretenus de la question en avril 1991, le Comité consultatif et le Groupe sont convenus que celui-ci entreprendrait, pour la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, une étude plus approfondie des points déjà abordés. Le Comité consultatif croit comprendre que l'étude intérimaire a fait l'objet de discussions interinstitutions à plusieurs reprises au cours de l'année.

4. **Après** avoir examiné la dernière version de l'étude présentée par le Groupe (**A/46/341**), le **Comité** consultatif est plus que jamais convaincu de la nécessité d'examiner, de formuler et d'adopter d'urgence **des** normes comptables communes **à** tous les organismes des Nations Unies. Il invite instamment les organisations membres du **Comité** administratif de **coordination (CAC)** à faire de cette question l'une de leurs priorités, afin que les discussions mentionnées plus haut débouchent sur des résultats concrets avant le début de la quarante-septième session **de** l'Assemblée générale.

5. **Au cas où** les **organisations** n'arriveraient pas **à** s'entendre, le Comité consultatif recommande que l'Organisation des Nations Unies demande au Groupe **de** vérificateurs externes d'entreprendre une étude approfondie qui devrait être présentée à l'Assemblée générale avant la fin de sa quarante-septième session. **A** son avis, la dépense devrait être modique. Le Secrétariat devrait établir un devis et le présenter à la Cinquième Commission au cours de la **présente** session, avant l'examen du point considéré.

6. L'étude, qui s'appliquerait dans un premier temps **à l'ONU** et aux programmes qui en relèvent, devrait aborder toutes les questions **soulevées** dans le document **à** l'examen. Pour la réaliser, il faudrait **s'assurer** les services d'un expert qui aurait pour mandat d'élaborer un ensemble de normes comptables communes s'inspirant de celles publiées par des organismes tels que le **Comité** international de normalisation de la comptabilité et **l'Organisation** internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), **mais** dûment adaptées aux besoins des organismes **des** Nations Unies. Il faudrait que cet expert connaisse parfaitement le **système** des Nations Unies et qu'il travaille en liaison étroite avec les administrations, en collaboration avec les vérificateurs externes des comptes des organisations intéressées, afin de s'assurer que les **vues** et les besoins de toutes les parties seront pris en considération.

7. Le **Comité** consultatif reviendra sur cette question, soit sur la base de l'accord sur lequel déboucheront éventuellement les débats du **CAC**, soit sur la base de l'étude mentionnée au paragraphe 6, et rendra compte **à** l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

-----